

La transition vers la facturation électronique approche à grands pas

Le mois de septembre 2026 pourrait s'annoncer plus chaud qu'à l'accoutumée, pour les ergothérapeutes qui n'auront pas anticipé la réforme de la facturation électronique.

Pour éviter toute mauvaise surprise, il est donc essentiel de prendre le temps de comprendre les changements à venir.

La réforme de la facturation électronique concerne l'ensemble des professionnels en France, tous secteurs confondus, dans le cadre de leurs échanges entre entreprises établies sur le territoire. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Son déploiement sera progressif pour les petites structures (de 0 à 250 salariés), avec une première étape dès le 1^{er} septembre 2026, puis une généralisation au 1^{er} septembre 2027.

Ce qui change dès septembre 2026

À partir de cette date, les factures que vous recevrez dans le cadre de votre activité professionnelle, émises par des entreprises de taille intermédiaire (plus de 250 salariés) ou de grandes entreprises, ne vous seront plus transmises par les canaux habituels (email, courrier, remise en main propre...).

Elles passeront désormais par l'intermédiaire d'une Plateforme agréée (PA), sur laquelle vous devrez également être inscrit pour les recevoir. Ce mode d'échange est appelé « e-invoicing ».

Sans démarche de votre part, vous ne serez donc plus en mesure de recevoir ces factures. Il est important d'anticiper dès maintenant le choix d'une solution adaptée afin d'être en conformité dès septembre 2026.

Comment choisir votre PA ?

Plusieurs acteurs pourront vous proposer des solutions : éditeurs de logiciels comptables, Associations de gestion agréées (AGA), experts-comptables ou encore certains établissements bancaires.

Le choix peut être complexe. Il est donc recommandé de comparer les services proposés (fonctionnalités, accompagnement, ergonomie) ainsi que les tarifs, afin de retenir une solution réellement adaptée à vos besoins.

Quelle que soit votre décision, sachez qu'il sera toujours possible de changer de PA si votre premier choix ne se révèle pas satisfaisant.

À l'Angak nous avons choisi une PA autonome (accessible depuis n'importe quel navigateur internet, sans installation) et adaptée à des ergothérapeutes, qui permet de recevoir et d'émettre des factures de manière intuitive. Pour limiter l'impact de cette réforme, l'autonomie de notre plateforme vous évite de changer vos habitudes comptables. L'accès à cette PA est réservé aux adhérents de l'Angak et est inclus dans la cotisation d'adhésion.

Le rôle des PA

Les PA ne se limitent pas à l'envoi et à la réception des factures. Elles auront également pour mission de :

- garantir la conformité des factures aux formats réglementaires (Factur-X, UBL, CII) ;
- vérifier la présence des mentions obligatoires ;
- faciliter le suivi des échanges (acceptation de la facture, refus, relance des paiements...) ;
- transmettre à l'administration fiscale les données relatives aux factures, aux transactions et aux paiements (e-reporting).

Elles offriront ainsi une meilleure visibilité sur le cycle de facturation, tant pour l'émetteur que pour le destinataire.

Et à partir de septembre 2027 ?

À compter du 1^{er} septembre 2027, la réforme sera pleinement déployée. Tous vos fournisseurs, quelle que soit leur taille, devront vous adresser leurs factures sous format électronique.

De plus, si vous facturez vous-même des prestations à d'autres professionnels (cliniques, collaborateurs, entreprises etc.), vous serez également tenu d'émettre vos factures *via* une PA.

Qu'en est-il des particuliers ?

Bonne nouvelle : la facturation à destination des particuliers n'est pas concernée par l'obligation d'e-invoicing. Vous pourrez continuer à utiliser vos modes de facturation habituels (PDF, papier, etc.).

Toutefois, une distinction importante doit être faite :

- Les actes relevant de votre activité d'ergothérapeute, en tant que profession de santé réglementée, restent exonérés de TVA pour les soins à la personne et ne sont pas soumis à la transmission de données (e-reporting).
- En revanche, pour toute activité annexe non exonérée de TVA, les données de transaction et de paiement devront être transmises à l'administration fiscale *via* la PA (e-reporting), même si vous bénéficiez de la franchise de TVA sur ces recettes.

En conclusion

À des degrés divers, tous les ergothérapeutes seront concernés par cette réforme dès septembre 2026.

L'anticipation est donc essentielle : les offres se structurent actuellement, les phases de test des plateformes arrivent à leur terme, et vous disposez encore du temps nécessaire pour faire un choix éclairé et être prêt le moment venu.

Sébastien DUPUY

Attaché comptable

Facturation électronique : je suis une association

La **facturation électronique** est une réforme qui concernera progressivement les entités assujetties à la TVA en France. S'agissant des associations, l'obligation et le calendrier varient principalement en fonction de leur assujettissement à la TVA.

Il existe fiscalement trois types d'association :

- ➔ Les associations à but non lucratif non assujetties à la TVA
- ➔ Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires
- ➔ Les associations à but non lucratif et assujetties à la TVA ou à but lucratif et assujetties à la TVA

1. Les associations à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif

Si une association est à but non lucratif et qu'elle ne réalise aucune activité commerciale

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.

2. Les associations à but non lucratif avec activités lucratives accessoires

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise une activité commerciale mais que sa **gestion est désintéressée**, que ses activités commerciales ne concurrencent pas le secteur privé et que les activités lucratives représentent une part marginale du budget de l'association et sont d'un **montant inférieur à 80 011 €*** , elle est alors considérée comme **non assujettie à la TVA**.

=> elle n'est pas assujettie à la TVA et n'est pas concernée par la réforme (pas d'obligation factures électroniques, ni de transmission des données de transaction et de paiement). Elle n'a pas non plus d'obligation de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.

3. Les associations à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal

Si une association est à but non lucratif et qu'elle réalise des activités lucratives qui représentent la principale partie de ses ressources (**OU** avec des recettes lucratives peu importantes mais dont le **montant est supérieur à 80 011 €***), alors elle est **assujettie à la TVA**.

=> elle est concernée par la réforme de la facturation électronique¹ :

* Pour l'année 2025.

¹ Sauf application d'une mesure d'exonération spécifique prévue aux articles 261 à 261 E du CGI (comme la formation professionnelle continue...). Dans ce cas, elle n'est pas concernée par l'obligation d'émettre des factures électroniques, ni de transmettre à l'administration des données de transaction et de paiement MAIS elle doit être en capacité de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026

✓ **Obligation de recevoir les factures sous format électronique à compter du 1^{er} septembre 2026** : il sera nécessaire de choisir une plateforme agréée pour les réceptionner.

✓ **Obligation d'émission de factures électroniques et/ou transmission *des données de transaction* et de paiement (ou *e-reporting*)** :

- **à compter du 1^{er} septembre 2026** si elle est considérée comme une grande entreprise (GE) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI) ;
- **à compter du 1^{er} septembre 2027 au plus tard** si elle est considérée comme une petite entreprise ou une entreprise de taille moyenne.

Les opérations qu'elle réalise entrent dans le champ de la facturation électronique ou du *e-reporting* **selon la qualité du client de l'opération** :

- si elle facture une entreprise assujettie à la TVA, alors la **facturation électronique** sera obligatoire selon son calendrier d'émission. En effet, l'obligation de facturation électronique concernera l'ensemble des transactions (vente et/ou prestations de service) réalisées entre des entités établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'elles interviennent sur le territoire national ;

- si elle facture un non-assujetti ou un assujetti à l'international, l'opération fera l'objet d'une **transmission des données de transaction (*e-reporting* de transaction)** ;

- si l'association réalise des prestations de services, l'opération fera également l'objet d'une **transmission des données de paiement (*e-reporting* de paiement)**, une fois que la prestation aura été payée.

Pour en savoir plus sur la réforme, vous pouvez consulter l'espace « Passer à la facturation électronique » sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique>

Tableau récapitulatif des obligations pour les associations

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA				
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA				